

## Arrêt

n° 71 326 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA, loco Me F. NIANG, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*En date du 18 janvier 2010, vous avez demandé l'asile pour la première fois dans le Royaume.*

*Selon vos dires, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et viviez à Douala.*

*Le 17 décembre 2009, vous participez à une manifestation d'une association appelée le CIPRE (Cercle International pour la Promotion de la Création). Le lendemain de cet événement, vous êtes appréhendée à votre domicile et incarcérée au Commissariat de Mboppi d'où vous parvenez à vous*

échapper le 2 janvier 2010. Compte tenu de cette situation, vous décidez de quitter définitivement le Cameroun le 16 janvier 2010.

Après vous avoir entendue, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 6 mai 2010.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA le 28 janvier 2011 (arrêt n° 55.094).

Le 16 février 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile dans le Royaume.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile et maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile.

Vous précisez que, suite à votre départ, les gendarmes sont passés à plusieurs reprises au domicile de votre mère à votre recherche. Vous dites qu'ils sont notamment venus chez elle durant le mois de février 2011 et qu'ils ont agressé votre frère [T] qui leur avait demandé pourquoi on ne vous laissait pas tranquille.

Vous ajoutez que votre mère est aussi allée au Commissariat de Mboppi à deux reprises afin d'essayer de récupérer votre carte d'identité.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez un mail écrit par votre mère et votre frère [T] datant du 13 février 2011 ainsi qu'un avis de recherche daté du 2 janvier 2010.

## B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°55.094 du 28 janvier 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez deux documents à savoir un mail de votre mère et de votre frère et un message –Avis de recherche.

Ils ne permettent toutefois pas, à eux seuls, de restaurer la crédibilité de vos dires.

En effet, le mail du 13 février 2011 est un mail non officiel émanant de membres de votre famille qui ne présente pas, à ce titre, de garantie de fiabilité suffisante pour modifier la première décision prise par le CGRA en date du 6 mai 2010.

Quant à l'Avis de recherche, il ne peut davantage être retenu dès lors qu'il ne s'agit que d'une copie, ne mentionnant pas le nom et le grade du Commandant de Brigade qui l'a signé. De plus, le fait que ce document, se réfère à la mention « Destinataires » à « Tout Commissaire de Police ou Commandant de la République du Cameroun » n'est pas crédible au vu des informations à la disposition du CGRA dont

*une copie est jointe à votre dossier. De plus, vous prétendez, lors de votre audition du 28 mars 2011, que ce document vous a été faxé par un gendarme que votre mère a connu à la Brigade de Mboppi en essayant d'aller récupérer votre carte d'identité (voir pages 2, 3 et 4) mais ne pouvez donner aucune information quant à ce gendarme, ce qui est tout à fait invraisemblable. Vous ne savez pas préciser son nom, son prénom, son grade ou sa fonction à la Brigade (audition du 28 mars 2011 pages 3 et 4). Il n'est pas crédible qu'un gendarme dont vous ne connaissez rien prenne le risque de vous envoyer un tel document. Interrogée à ce sujet, vous dites que votre mère a parlé de votre situation à ce gendarme et ajoutez que « tous ceux qui sont à la Brigade ne sont pas méchants » (audition du 28 mars 2011 page 5). Vos justifications ne peuvent expliquer, à elles seules, pourquoi ce gendarme a décidé de vous aider sans contrepartie en vous envoyant personnellement un tel document, qui, selon les informations à la disposition du CGRA, n'est pas destiné aux personnes extérieures au service (voir copie des informations jointes au dossier).*

*En tout état de cause, ce document date du 2 janvier 2010 soit d'il y a plus d'un an et n'établit donc pas que vous seriez encore recherchée à l'heure actuelle au Cameroun.*

*Rappelons également que, selon les informations à disposition du CGRA, beaucoup de documents camerounais peuvent être obtenus moyennant paiement, ce qui leur confère une force probante relative (voir informations jointes au dossier).*

*Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA du 28 mars 2011, vous prétendez qu'après votre fuite du pays, votre mère s'est rendue, à plusieurs reprises, à la Brigade de Mboppi afin de tenter de récupérer votre carte d'identité (voir pages 2, 3 et 4), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu des craintes que vous exprimez à l'égard des autorités de votre pays. Il n'est pas crédible que votre mère prenne le risque de se rendre d'elle-même à la Brigade alors que vous prétendez dans le même temps que les forces de l'ordre passaient régulièrement à son domicile à votre recherche et ont même frappé votre frère lors d'une de ces visites (audition du 28 mars 2011 pages 2 et 4).*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 novembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante postule à titre principal l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires; à titre subsidiaire, la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire le 6 mai 2010, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 55.094 du 28 janvier 2011. Elle n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 16 février 2011, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Les moyens de la requête développés par la partie requérante n'énervent pas les motifs de l'acte attaqué ou n'établissent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement contester formellement l'authenticité d'un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile.

4.6.2. La circonstance que la mère de la requérante n'ait pas été arrêtée à son domicile et qu'elle connaissait un gendarme ne permet pas de justifier l'in vraisemblance de son comportement.

4.6.3. Le courriel du 13 février 2011 ne dispose pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit de la requérante : c'est un document de nature privée dont le crédit est par nature limité ; par ailleurs, l'indigence de son contenu ne permet pas d'expliquer les incohérences du récit de la requérante ou d'établir les faits de la cause.

4.6.4. Le constat d'une absence éventuelle de contradiction dans le récit de la requérante n'énervent pas les griefs de la décision querellée.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

C. ANTOINE